

Division de Lyon

Référence courrier : CODEP-LYO-2026-044204

Charles River Laboratories France Safety

Assessment

329, impasse du domaine Rozier
69210 Saint-Germain-Nuelles

Lyon, le 24 juillet 2026

Objet : Contrôle de la radioprotection
Lettre de suite de l'inspection du 7 juillet 2026 sur le thème de la radioprotection dans le domaine de la recherche vétérinaire

N° dossier : Inspection n° INSNP-LYO-2026-1054 (à rappeler dans toute correspondance)

Références : [1] Code de l'environnement, notamment ses articles L. 592-19 et suivants.
[2] Code de la santé publique, notamment ses articles L. 1333-29 à 31 et R. 1333-166.
[3] Code du travail, notamment le livre IV de la quatrième partie.

Madame la directrice générale,

Dans le cadre des attributions de l'Autorité de sûreté nucléaire et de radioprotection (ASNR) en références concernant le contrôle de la radioprotection, une inspection a eu lieu le 07 juillet 2026 dans votre établissement.

Je vous communique ci-dessous la synthèse de l'inspection ainsi que les demandes, constats et observations qui en résultent. Ceux relatifs au respect du code du travail relèvent de la responsabilité de l'employeur ou de l'entreprise utilisatrice tandis que ceux relatifs au respect du code de la santé publique relèvent de la responsabilité du titulaire de l'autorisation délivrée par l'ASNR.

SYNTHESE DE L'INSPECTION

L'inspection du 7 juillet a permis de vérifier plusieurs exigences réglementaires en lien avec l'autorisation délivrée par l'ASNR à votre établissement pour la détention et l'utilisation d'appareils électriques émettant des rayonnements ionisants pour une activité de radiologie et de recherche vétérinaire. Elle a permis également d'examiner les mesures déjà mises en place pour assurer la radioprotection et d'identifier les axes de progrès. Après avoir abordé ces différents thèmes, les inspecteurs ont effectué une visite des locaux où sont utilisés les appareils.

À l'issue de cette inspection, il ressort que les exigences en matière de radioprotection du public et des travailleurs sont prises en compte de manière satisfaisante. Il a été notamment noté une bonne organisation de la radioprotection, des enjeux radiologiques qui semblent maîtrisés et une bonne réalisation des vérifications réglementaires.

I. DEMANDES À TRAITER PRIORITAIREMENT

Pas de demande à traiter prioritairement.

II. AUTRES DEMANDES

Suivi de l'état de santé (Suivi Individuel Renforcé)

Conformément à l'article R. 4624-22 du code du travail, tout travailleur affecté à un poste présentant des risques particuliers pour sa santé ou sa sécurité, ou pour celles de ses collègues ou des tiers évoluant dans l'environnement immédiat de travail défini à l'article R. 4624-23, bénéficie d'un suivi individuel renforcé de son état de santé selon des modalités définies par la présente sous-section.

Conformément à l'article R. 4624-28 du code du travail, tout travailleur affecté à un poste présentant des risques particuliers pour sa santé ou sa sécurité ; ou pour celles de ses collègues ou des tiers évoluant dans l'environnement immédiat de travail, tels que définis à l'article R. 4624-23, bénéficie, à l'issue de l'examen médical d'embauche, d'un renouvellement de cette visite, effectuée par le médecin du travail selon une périodicité qu'il détermine et qui ne peut être supérieure à quatre ans. Une visite intermédiaire est effectuée par un professionnel de santé mentionné au premier alinéa de l'article L. 4624-1, au plus tard deux ans après la visite avec le médecin du travail.

Les inspecteurs ont constaté qu'une partie du personnel classé en catégorie B n'a pas bénéficié d'un suivi médical renforcé respectant les périodicités prévues par la réglementation.

Demande II.1 : veiller à ce que chaque travailleur classé bénéficie d'un suivi individuel renforcé selon les dispositions réglementaires prévues à l'article R. 4624-28 du code du travail.

Vérifications initiales et périodiques

Conformément à l'article R. 4451-44 du code du travail, à la mise en service de l'installation et à l'issue de toute modification importante des méthodes et des conditions de travail susceptible d'affecter la santé et la sécurité des travailleurs, l'employeur procède, au moyen de mesurages, dans les zones délimitées et dans les lieux de travail attenants à ces zones au titre de l'article R. 4451-24, à la vérification initiale :

1° Du niveau d'exposition externe ; [...]

II.- Ces vérifications initiales sont réalisées par un organisme accrédité.

Les inspecteurs ont constaté que la vérification initiale du local de fluoroscopie réalisée en septembre 2024 est incomplète. En effet, le niveau d'exposition externe dans la zone délimitée n'a pas été vérifié en l'absence de mesure à l'intérieur de la salle de fluoroscopie.

Demande II.2 : vous assurer que la vérification initiale du local de fluoroscopie a bien intégré la vérification du niveau d'exposition externe dans la zone délimitée ; la faire compléter dans le cas contraire.

III. CONSTATS OU OBSERVATIONS N'APPELANT PAS DE RÉPONSE

Régime administratif

Conformément à l'article 2 de la décision d'autorisation n° CODEP-LYO-2025-019077 du 26 mars 2025, l'exercice de l'activité nucléaire respecte les caractéristiques et conditions de mise en œuvre fixées en son

annexe 1. En l'occurrence, les tensions maximales d'utilisation des appareils émettant des rayonnements ionisants autorisées sont respectivement de 90 kV pour la radiologie et 70 kV pour la fluoroscopie.

La consultation du registre de suivi des radiographies réalisées montre que, dans certains cas (notamment les plus gros animaux et/ou pour certains types d'examens), la tension nécessaire pour la réalisation des clichés avait pu dépasser, de manière exceptionnelle, les 100 kV. De même, la consultation des paramétrages de l'appareil de fluoroscopie montre que certains clichés pourraient nécessiter une tension supérieure aux 70 kV autorisés.

Dans l'hypothèse où ce type d'examens, à ces tensions, serait nécessaire, les inspecteurs ont rappelé la nécessité de l'anticiper en déposant une demande de modification de l'autorisation afin d'être autorisé à utiliser les appareils jusqu'à leurs tensions maximales de 110 et 80 kV.

*
* *

Vous voudrez bien me faire part, **sous deux mois**, et **selon les modalités d'envois figurant ci-dessous**, de vos remarques et observations, ainsi que des dispositions que vous prendrez pour remédier aux constatations susmentionnées. Pour les engagements que vous prendriez, je vous demande de les identifier clairement et d'en préciser, pour chacun, l'échéance de réalisation.

Je vous rappelle par ailleurs qu'il est de votre responsabilité de traiter l'intégralité des constatations effectuées par les inspecteurs, y compris celles n'ayant pas fait l'objet de demandes formelles.

Enfin, conformément à la démarche de transparence et d'information du public instituée par les dispositions de l'article L. 125-13 du code de l'environnement, je vous informe que le présent courrier sera mis en ligne sur le site Internet de l'ASNR (<https://www.asnr.fr/>).

Je vous prie d'agréer, madame la directrice générale, l'assurance de ma considération distinguée.

Le chef du pôle nucléaire de proximité,

Signé par

Laurent ALBERT